



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 116

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21434HA**

---

**Avis de motion donné le 28 octobre 2014  
Adopté le 20 novembre 2014  
En vigueur le 21 novembre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21434Ha, située approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud de la rue des Bourraches, à l'ouest de la rue des Brumes et au nord du boulevard Lebourgneuf.*

*Le nombre de logements autorisés dans un bâtiment en rangée est augmenté à deux, alors que le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est diminué à quatre. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 12,5 mètres et le nombre maximal d'étages est augmenté à trois. La largeur minimale de la façade d'un bâtiment en rangée d'au plus deux logements est fixée à six mètres. Enfin, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment en rangée d'un logement, du groupe H1 logement, sont supprimées.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 116**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21434HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21434Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	2	1	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			12.5 m		3		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	3 m	6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m					15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21434Ha, située approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud de la rue des Bourraches, à l'ouest de la rue des Brumes et au nord du boulevard Lebourgneuf.*

*Le nombre de logements autorisés dans un bâtiment en rangée est augmenté à deux, alors que le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est diminué à quatre. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 12,5 mètres et le nombre maximal d'étages est augmenté à trois. La largeur minimale de la façade d'un bâtiment en rangée d'au plus deux logements est fixée à six mètres. Enfin, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment en rangée d'un logement, du groupe H1 logement, sont supprimées.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*